

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1985.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à certaines activités d'économie sociale.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Gu. nain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2657 2723 et in-8° 801.

Sénat : 343 et 387 (1984-1985).

Economie sociale.

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| EXPOSÉ GÉNÉRAL | 4 |
| I. — Les dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production | 5 |
| II. — Les dispositions du titre IV du projet de loi dans son texte initial | 6 |
| III. — Les modifications apportées par l'Assemblée nationale | 7 |
| A. — L'attribution aux associés extérieurs de droits dérogeant aux principes coopératifs (art. 3-III bis du projet ; nouvel article 25 de la loi du 19 juillet 1978) | 8 |
| B. — La création d'une procédure de revalorisation du capital pour les SCOP qui ont fait appel à des associés extérieurs (art. 8-IV du projet ; nouvel article 26 de la loi du 19 juillet 1978) | 8 |
| C. — Une plus grande ouverture des unions de SCOP et un élargissement de leur champ d'activité | 9 |
| D. — Une extension aux SCOP de la procédure de révision coopérative prévue par l'article 29 de la loi du 20 juillet 1983 | 9 |
| IV. — Les observations et les propositions de la commission des Lois | 10 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 13 |
| TITRE IV : Dispositions relatives aux sociétés coopératives ouvrières de production | 13 |
| <i>Article 8</i> : Dispositions relatives aux sociétés coopératives ouvrières de production | 13 |
| I (Art. 6 de la loi du 19 juillet 1978). Montant des versements au capital social statutairement exigibles des associés employés | 13 |
| II (Art. 21 de la loi du 19 juillet 1978). Augmentation du capital social minimum | 14 |
| III (Art. 33 de la loi du 19 juillet 1978). Taux minimum des intérêts servis aux détenteurs de parts sociales | 14 |
| III bis (Art. 25 de la loi du 19 juillet 1978). Ouverture du capital social des sociétés coopératives ouvrières de production vers des associés non employés | 15 |
| IV (Art. 26 de la loi du 19 juillet 1978). Réévaluation des parts sociales des sociétés coopératives ouvrières de production | 17 |
| IV bis (Art. 26-1 de la loi du 19 juillet 1978). Réévaluation des bilans | 18 |
| V (Art. 46 de la loi du 19 juillet 1978). Composition des unions de sociétés coopératives ouvrières de production | 19 |
| VI (Art. 46 de la loi du 19 juillet 1978). Ouverture des unions de SCOP aux unions d'économie sociale | 19 |

| | Pages |
|--|--------------|
| VII (Art. 45 de la loi du 19 juillet 1978). Mission des unions de SCOP | 19 |
| VIII et IX (Art. 47 de la loi du 19 juillet 1978). Règles relatives au droit de vote dans les assemblées d'unions de sociétés coopératives ouvrières de production | 20 |
| X (Insertion d'un article 54 bis dans la loi du 19 juillet 1978). Procédure de révision coopérative | 20 |
| <i>Article 9</i> : Délai de mise en conformité avec les nouveaux montants de capital minimum | 21 |
| AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS | 23 |

MESDAMES, MESSIEURS,

Ce projet de loi, déposé au bénéfice de l'urgence — le 101^e à l'urgence de la législature ! —, a été adopté par l'Assemblée nationale, le mercredi 5 juin 1985, en première lecture. Il s'inscrit dans la ligne de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale et contient diverses dispositions concernant différents secteurs de l'économie sociale. Il prévoit notamment :

- de faciliter l'entrée dans les unions d'économie sociale de capitaux extérieurs au secteur coopératif ;
- d'étendre les dispositions préférentielles du Code des marchés publics aux entreprises comparables établies dans les autres Etats membres de la Communauté européenne ;
- d'autoriser les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) à maintenir un capital variable même lorsqu'elles sont constituées sous la forme de sociétés anonymes coopératives ;
- de décentraliser les procédures d'agrément et de contrôle des coopératives maritimes ;
- d'offrir aux sociétés d'assurances à forme mutuelle la possibilité de modifier leurs statuts pour y introduire un système de représentation ;
- enfin, et c'est l'objet du titre IV, d'assouplir le fonctionnement des sociétés coopératives ouvrières de production.

Votre commission des Lois qui avait été saisie au fond de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production a décidé de se saisir pour avis du titre IV de ce projet de loi parce qu'il modifie un certain nombre de dispositions de la loi du 19 juillet 1978 qui avait été, à l'époque, rapportée au Sénat par votre Rapporteur.

Pour mieux comprendre les dispositions proposées dans ce titre IV, rappelons brièvement les principales dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

1. — LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 78-763 DU 19 JUILLET 1978 PORTANT STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

La loi du 19 juillet 1978 a refondu le statut juridique des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) définies comme « formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leur profession dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein ».

Elle a, bien entendu, maintenu les quatre principes classiques du droit coopératif :

- le principe de la double qualité (identité des salariés et des associés) ;
- le principe de la gestion démocratique (un homme égale une voix) ;
- le principe de la ristourne proportionnelle ;
- le principe de la collectivisation des réserves.

Elle permet au SCOP d'exercer l'ensemble des activités professionnelles sans autres restrictions que celles résultant de la loi.

Elle prévoit que les SCOP sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de Sociétés à Responsabilité Limitée ou de Sociétés Anonymes.

Elle favorise la création par les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production d'entreprises dotées du même statut juridique, voire la prise de participations dans ces coopératives existantes.

Elle prévoit la possibilité de créer des unions de Sociétés Coopératives Ouvrières de Production qui peuvent admettre comme associé des personnes autres que des SCOP.

II. — LES DISPOSITIONS DU TITRE IV DU PROJET DE LOI DANS SON TEXTE INITIAL

Dans son texte initial, le projet de loi prévoyait diverses dispositions tendant, selon l'exposé des motifs, à « rectifier un certain nombre de lacunes ou d'imprécisions » que l'application pendant plus de six ans de la loi de 1978 aurait mis en évidence.

Ces dispositions portaient sur :

- l'augmentation du capital minimum des SCOP qui passerait de 2.000 F à 25.000 F quand elles sont sous forme de SARL et de 10.000 F à 125.000 F quand elles sont sous forme de Sociétés Anonymes. Les sociétés existantes avaient un délai de trois ans pour porter leur capital au nouveau montant minimum ;
- le relèvement de 5 % à 10 % du salaire, des versements auxquels peuvent être tenus les salariés pour la libération de leurs parts sociales ;
- l'augmentation de 6 % à 8,5 % du taux des intérêts servis aux détenteurs de parts sociales et imputés sur les excédents nets de gestion ;
- la pérennisation du pouvoir de contrôle d'une SCOP participant au capital d'une autre SCOP qui dans le régime actuel doit disparaître au bout de dix ans ;
- l'abaissement des trois quarts aux deux tiers de la proportion obligatoire de SCOP ou d'Unions de SCOP parmi les associés d'une Union de SCOP afin de favoriser une plus grande ouverture de ces unions au capital extérieur.

III. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU TITRE IV DU PROJET DE LOI

Sur proposition de son rapporteur, M. Bruno Vennin, l'Assemblée nationale avec l'avis favorable du Gouvernement a complété ces dispositions fragmentaires par un dispositif d'ensemble réformant profondément le statut des SCOP afin de permettre un afflux supplémentaire de partenaires extérieurs « en portant certes atteinte à certains aspects des règles coopératives », comme le reconnaît lui-même le Rapporteur de l'Assemblée nationale dans son rapport écrit.

Notons d'abord que ce dispositif s'inspire assez largement d'un avant-projet de loi qui avait été préparé par le Gouvernement au début de l'année 1984 mais qui, curieusement, n'avait pas eu de suite.

Cet avant-projet prévoyait notamment :

- l'autorisation pour les SCOP d'amortir la partie induite par le rachat des parts dont le nominal est invariable sur les résultats ;
- la mise en place de formules de type « stock-option » mais ouvertes à tous les salariés avec les avantages fiscaux y afférant ;
- l'aménagement du statut des SCOP pour y faire entrer des capitaux privés (1) ;
- la possibilité pour les SCOP de constituer des holdings ou des groupes coopératifs.

Les dispositions nouvelles votées par l'Assemblée nationale vont bien au-delà :

(1) A noter que la loi du 3 janvier 1983 insérant un article 283-b dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 a permis aux sociétés anonymes coopératives d'émettre des titres participatifs.

A. — L'attribution aux associés extérieurs de droits dérogeant aux principes coopératifs (art. 8-III bis du projet : nouvel art. 25 de la loi du 19 juillet 1978).

Pour faciliter l'entrée dans les SCOP de capitaux extérieurs les statuts des SCOP pourront prévoir :

- que les associés non employés pourront détenir plus de 50 % du capital social sans que cette part dépasse un montant maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire ;
- que les associés disposeront d'un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils détiennent, cela par dérogation au principe classique « un homme égale une voix » sans toutefois pouvoir dépasser 50 % des mandats alors qu'il s'agit actuellement du tiers.

Ces deux dispositions dérogatoires ne sont toutefois ouvertes qu'aux SCOP constituées sous forme de société anonyme et dont 80 % au moins des employés ont la qualité d'associés.

Les statuts devront également prévoir un droit de préemption au profit des associés employés, pour le cas où des associés non employés céderaient leurs parts.

B. — La création d'une procédure de revalorisation du capital pour les SCOP qui ont fait appel à des associés extérieurs (art. 8-IV du projet : nouvel art. 26 de la loi du 19 juillet 1978).

Ces dispositions s'inspirent du régime prévu dans les coopératives agricoles par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972.

Selon le texte voté par l'Assemblée nationale, l'assemblée générale extraordinaire pourra en effet procéder à une réévaluation des parts sociales, cette réévaluation étant toutefois subordonnée à diverses conditions :

- l'affectation préalable d'une dotation à un fonds spécial de réévaluation des parts sociales, dotation qui ne peut être supérieure à 10 % des excédents nets subsistant après dotation à la réserve légale ;

- l'augmentation du capital ne pourra avoir pour effet d'incorporer, outre cette dotation et les éventuelles réserves de réévaluation et de plus-values à long terme, la réserve et plus de la moitié des dotations annuellement faites aux réserves statutaires ou libres ;
- la réévaluation serait limitée à l'application de l'indice de revalorisation des rentes viagères ;
- le capital ne pourra être porté à plus des deux tiers des capitaux propres ;
- la réévaluation ne pourra être décidée qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de l'organisme de révision comptable ;
- le nombre des employés associés au cours de l'exercice ne doit pas être inférieur à 80 % du nombre total des employés.

**C. — Une plus grande ouverture des Unions de SCOP
et un élargissement de leur champ d'activité.**

A cet effet les dispositions suivantes ont été votées par l'Assemblée nationale :

1. les unions d'économie sociale pourront figurer parmi les associés des unions de SCOP ;
2. l'énumération limitative des missions spécifiques des unions de SCOP est remplacée par une mission générale de gestion des intérêts communs et de développement des activités ;
3. pour l'attribution des voix aux sociétés membres de l'union de SCOP un critère supplémentaire est institué, tenant au nombre des associés salariés.

**D. — Une extension aux SCOP de la procédure de révision
coopérative prévue par l'article 29 de la loi du 20 juillet
1983.**

Cette procédure de révision coopérative a pour objet l'examen analytique de la situation financière et de la gestion. C'est un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la coopération qui en déterminera les modalités de mise en œuvre.

IV. — LES OBSERVATIONS ET LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Certes, votre commission des Lois ne peut pas être insensible au problème du manque de fonds propres des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production. Mais elle ne peut accepter que, dans le but de renforcer ces fonds propres, on mette aussi gravement en cause les principes fondamentaux du mouvement coopératif.

Les deux principes de base du droit coopératif sont en effet le principe de la double qualité et le principe de la gestion démocratique. Ils sont l'un et l'autre totalement méconnus par l'article 25 qui permet à des associés extérieurs de détenir la majorité, voire la totalité du capital social, et de disposer de 50 % des droits de vote et de 50 % des mandats sociaux.

On sort dès lors du cadre de la Société Coopérative Ouvrière de Production pour aborder d'autres formes juridiques qui rappellent un peu la Société Anonyme à Participation Ouvrière (SAPO) régie par les articles 72 et suivants de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés. Et ce qui est sûr, c'est que ces SCOP, ainsi investies par des capitaux extérieurs, n'auraient plus de SCOP que le nom.

Compte tenu des nombreux avantages fiscaux et en matière de marchés publics accordés au fil des années aux SCOP, il apparaît à votre commission des Lois que la possibilité de créer ainsi des SCOP contrôlées en majorité par des capitalistes pourrait inciter ces derniers à les utiliser à des fins de fraude fiscale, comme « faux nez » de sociétés commerciales, avec tous les problèmes de concurrence que cela poserait en outre aussi bien à l'égard des sociétés de droit commun qu'à l'égard des véritables SCOP.

Votre commission des Lois estime que le problème du financement des SCOP doit d'abord être résolu soit par le développement des titres participatifs, soit par l'apport de capitaux apportés par les Sociétés de Capital Risque et rappelle que l'une d'elles, l'Institut de Développement de l'Economie Sociale (IDES), a d'ailleurs vocation particulière à intervenir dans ce secteur.

Tout en comprenant bien les motivations, notamment d'ordre local, qui ont pu conduire l'honorable M. Vennin, député de la Loire et ancien Administrateur de Manufrance, à faire adopter par l'Assemblée nationale de telles dispositions, votre Rapporteur, qui a rapporté la loi du 29 juillet 1978 devant le Sénat et qui n'a jamais ménagé

ses efforts pour encourager les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et pour faciliter leur action, ne saurait approuver une telle déviation à l'égard des principes qui constituent la pierre angulaire du droit coopératif.

Aussi votre commission des Lois vous propose de rejeter cette disposition de circonstance qui, pour voler au secours de quelques importantes Sociétés Coopératives Ouvrières de Production actuellement en difficultés notoires, telles Manufrance, les Verreries d'Albi ou l'Association des Ouvriers en Instruments de Précision qui vient d'ailleurs de céder sa filiale « téléphone » au Groupe Jeumont-Schneider, n'hésite pas à faire litière des principes fondamentaux du droit coopératif.

Par ailleurs, votre commission des Lois accepte le principe de la réévaluation des parts sociales mais selon un mécanisme qu'elle vous propose et qui est directement inspiré de celui applicable aux Sociétés Coopératives Agricoles. Votre commission des Lois estime en effet justifié de protéger les ouvriers associés contre l'érosion de la valeur de leurs parts et contre l'inflation afin qu'ils soient assurés de retrouver l'intégralité de leur apport au moment de leur départ à la retraite.

Pour le reste, elle vous proposera, pour l'essentiel, d'accepter, moyennant certains amendements, les différentes améliorations techniques que le projet apporte au fonctionnement des SCOP et de leurs Unions.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

Article 8.

(Modifications de la loi du 19 juillet 1978.)

Dispositions diverses relatives aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Cet article profondément complété par l'Assemblée nationale modifie un certain nombre de dispositions de la loi du 19 juillet 1978.

I

(Art. 6 de la loi du 19 juillet 1978.)

Montant des versements au capital social statutairement exigibles des associés employés.

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1978 limite à la *moitié du plafond* prévu à l'article L. 144-2 du Code du travail soit 5 % du salaire les versements pour la libération ou l'acquisition de parts sociales que les statuts peuvent imposer aux salariés employés.

Cette disposition est en contradiction avec l'article 27 de la loi du 19 juillet 1978 qui dans son dernier alinéa prévoit qu'en cas de libération des parts au moyen de retenue sur les rémunérations, ces retenues ne peuvent excéder le *plafond* prévu à l'article L. 144-2 du Code du travail.

Aussi, le I propose de porter également audit plafond la limite des versements au capital social et apporte une amélioration rédactionnelle au texte. Une telle modification avait déjà été proposée

par votre Rapporteur au cours du débat de 1978 mais avait été rejeté sur opposition du Gouvernement.

Votre commission des Lois donne un avis favorable à ce paragraphe I.

II

(Art. 21 de la loi du 19 juillet 1978.)

Augmentation du capital social minimum.

En vertu de l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopérative, le capital minimum des sociétés coopératives ouvrières de production est de 10.000 F si elles sont constituées sous forme de sociétés anonymes et de 2.000 F si elles sont constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée.

Le projet de loi propose de relever ces minima pour les porter à la moitié des minima des sociétés commerciales de droit commun : soit 125.000 F quand la société est constituée sous forme de société anonyme et 25.000 F quand elle est constituée sous forme de S.A.R.L.

Votre commission des Lois vous propose de modifier la rédaction du II pour fixer le capital minimum non pas en valeur absolue mais en pourcentage par rapport aux minima prévus pour les Sociétés à Responsabilité Limitée et pour les Sociétés Anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, par les articles 35 et 71 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ce qui permettra ultérieurement le relèvement automatique du capital minimum donc sans avoir recours à un nouveau texte.

III

(Art. 33 de la loi du 19 juillet 1978.)

Taux minimum des intérêts servis aux détenteurs de parts sociales.

Actuellement la rémunération des détenteurs de parts sociales ne peut, en vertu du 4° de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1978, excéder le taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent et en tout état de cause à 6 %.

Or, la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines formes d'économie sociale a modifié l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 pour porter le montant maximum de l'intérêt que les coopératives peuvent servir à leur capital à 8,5 % par an.

Par souci de coordination, le II propose également pour les SCOP de porter cet intérêt maximum de 6 à 8,5 %.

Votre commission des Lois donne un avis favorable à ce paragraphe III.

III bis.

(Art. 25 de la loi du 19 juillet 1978.)

**Ouverture du capital social des Sociétés
Coopératives Ouvrières de Production vers les associés non employés.**

Cette disposition a été introduite par l'Assemblée nationale au cours de sa première lecture. L'article 25 de la loi du 19 juillet 1978 règle actuellement les conditions dans lesquelles une Société Coopérative Ouvrière de Production peut participer au capital d'une autre Société Coopérative Ouvrière de Production dont l'activité est identique à la sienne ou complémentaire à celle-ci. L'article 25 dispose qu'après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital et prévoit un mécanisme de contrôle de telles prises de participation par le ministre du Travail.

L'Assemblée nationale a abrogé les dispositions de l'article 25 et les a remplacées par des règles nouvelles destinées à favoriser l'entrée des capitaux extérieurs dans les SCOP.

A l'heure actuelle, la loi de 1978 (art. 5, deuxième alinéa) dispose que les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité d'associé de personnes morales ou de personnes physiques non employées dans l'entreprise. L'article premier de la loi de 1978 qui stipule que : « les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein » a dès lors été interprété dans le sens que les associés extérieurs ne peuvent avoir la majorité du Capital.

Le principe coopératif classique selon lequel chaque associé ne peut disposer dans les assemblées générales de la SCOP que d'une seule voix (article 14 de la loi du 19 juillet 1978) empêche par ailleurs d'éventuels investisseurs extérieurs d'orienter la gestion de la Société.

Or, le texte voté par l'Assemblée nationale autorise les Sociétés à introduire dans leurs statuts des dispositions permettant aux associés non employés d'une part de détenir plus de 50 % du capital social et leur reconnaît d'autre part un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils détiennent et un nombre de mandats dans les organismes de direction et de contrôle également proportionnel à leurs participations dans le capital.

Certes, un certain nombre de limitations ont été prévues pour éviter une prise de contrôle totale des SCOP par des capitaux extérieurs à savoir :

- 1° ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux SCOP constituées sous forme de Sociétés Anonymes ;
- 2° 80 % au moins des employés de la SCOP doivent avoir la qualité d'associé ;
- 3° la part du capital détenu par des associés non salariés ne peut excéder un montant maximum déterminé par l'assemblée générale extraordinaire ;
- 4° ces associés extérieurs ne peuvent disposer de plus de 50 % du nombre total des voix ni de la moitié du nombre de mandats des organes de direction et de gestion ;
- 5° en cas de revente des parts appartenant à des associés non employés, les associés extérieurs bénéficieront d'un droit de préemption.

Mais, ceci ne saurait justifier pour autant une telle rupture avec les principes coopératifs classiques, notamment avec le principe « un homme égale une voix », qui est jusqu'à présent la base même de l'organisation des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Elle vous propose de ne pas retenir les dispositions de l'Assemblée nationale qui méconnaissent ces principes fondamentaux du droit coopératif. En effet, votre commission des Lois a estimé que le texte voté par l'Assemblée nationale, en laissant à l'Assemblée générale extraordinaire le pouvoir de fixer un montant maximum sans aucune limite, donc éventuellement 100 % du capital, pouvait aboutir à faire perdre totalement à la coopérative son caractère spécifique.

Il n'a pas paru davantage possible à votre commission des Lois d'autoriser une dérogation au principe coopératif de l'unicité des voix.

Au demeurant, le pourcentage de 50 % adopté par l'Assemblée nationale conduirait à des situations de blocage du fonctionnement des organes de la Société Coopérative en cas d'opposition entre les associés extérieurs et les associés salariés qui détiendraient chacun 50 % des voix.

Votre commission des Lois constate enfin que les dispositions du 3° du III bis, qui relève du tiers à la moitié le nombre de mandats qui peuvent être attribués aux associés non employés « dans la même proportion » que les droits de vote détenus, méconnaissent les principes des droits des sociétés : en effet, les mandats de membre du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou du Directoire sont attribués par l'Assemblée Générale à la majorité sans représenter pour autant la proportion de tel ou tel groupe d'associés.

Votre commission des Lois vous propose donc de supprimer le texte voté par l'Assemblée nationale et de laisser subsister le texte actuel de l'article 25 de la loi du 19 juillet 1978 qui avait l'avantage

de régler les modalités de participation d'une SCOP dans une autre SCOP, ce que l'Assemblée nationale a supprimé sans doute par erreur mais de manière bien inopportune.

IV

(Art. 26 de la loi du 19 juillet 1978.)

Réévaluation des parts sociales des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

L'article 26 de la loi du 19 juillet 1978 prévoit que dans le cas de prises de participations dans une Société Coopérative Ouvrière de Production ou dans une autre société de même type, la société-mère ne doit disposer, au terme d'un délai précisé par les statuts, mais qui ne peut excéder dix ans, que d'une seule voix dans les Assemblées Générales de la filiale. Le texte initial de l'article 8 du projet de loi prévoyait dans son 4^o de pérenniser le pouvoir de contrôle de la Société Coopérative Ouvrière de Production mère au-delà de la période de dix ans qui était prévue à l'article 26. L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition au motif que le texte qu'elle proposait pour l'article 25 « élargissait considérablement les possibilités de participation dans le capital des SCOP ». L'Assemblée nationale abroge donc les dispositions actuelles de l'article 26 et propose de les remplacer par un nouvel article qui autorise la réévaluation des parts sociales des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

A l'heure actuelle, les articles 16 et suivants de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 interdisent aux Sociétés Coopératives de procéder à toute augmentation de capital.

Certaines lois spéciales dérogent, certes, à cette interdiction générale. C'est ainsi que les articles L. 523-1 et 527-7 du Code rural autorisent les Sociétés Coopératives Agricoles, moyennant un certain nombre de conditions, à augmenter leur capital social et à réévaluer leur bilan.

On ne saurait donc s'élever par principe contre le texte de l'article 26 tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, qui prévoit d'autoriser les sociétés coopératives ouvrières qui se sont ouvertes au capital extérieur dans les conditions définies par la nouvelle rédaction de l'article 25 (voir III *bis* ci-dessus), à revaloriser leur capital. La procédure prévue consiste à incorporer au capital un fonds spécial de réévaluation des parts sociales qui peut atteindre 10 % des excédents nets de gestion subsistant après dotation à la réserve légale, complété, dans les limites du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, par les réserves de réévaluation, les réserves résultant de plus-values à long terme, s'il en existe, et la moitié des réserves

libres autres que la réserve légale. Cette réévaluation serait soumise à un certain nombre de conditions :

- une décision de l'assemblée générale extraordinaire ;
- cette réévaluation ne peut porter le capital à plus de deux tiers des capitaux propres ;
- la présentation à l'Assemblée Générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision coopérative ;
- une interdiction d'incorporer les réserves nées d'exercices au cours desquels le pourcentage de 80 % d'associés employés n'aurait pas été atteint.

Tout en reprenant le texte initial du projet de loi supprimant le second alinéa de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1978, de manière à pérenniser au-delà de dix ans le pouvoir de contrôle d'une SCOP-mère sur sa filiale, votre Commission vous propose de maintenir le surplus des règles dudit article 26 dont la suppression serait inopportune.

Votre commission des Lois règle par ailleurs (voir IV bis ci-après), le problème de la revalorisation du Capital.

IV bis.

(Art. 26-1 de la loi du 19 juillet 1978.)

Réévaluation des bilans.

Sensible à la préoccupation de protéger les ouvriers contre la dépréciation de la valeur de leurs parts du fait de l'inflation, votre commission des Lois donne son accord au principe de la réévaluation du capital de la société mais vous propose un mécanisme sensiblement différent de celui voté par l'Assemblée nationale. Ce mécanisme est inspiré de celui autorisé pour les Sociétés Coopératives Agricoles par l'article L. 523-7 du Code rural.

La revalorisation ne pourra se faire que par incorporation au capital social des réserves de réévaluation des bilans, disponibles après amortissement des parts sociales et comblement des insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués, étant entendu que le montant des subventions sera porté à une réserve spéciale indisponible. La revalorisation des parts sociales ne pourra être effectuée que dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

Pour le reste, le texte de l'amendement proposé reprend les garanties prévues dans le texte de l'Assemblée nationale concernant la présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision.

V

(Art. 46 de la loi du 19 juillet 1978.)

**Composition des unions
de Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.**

Afin d'assouplir le statut des unions de Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et toujours dans le but de faciliter l'entrée de capitaux extérieurs dans le mouvement coopératif, le V prévoit de ramener des trois quarts aux deux tiers le nombre minimum des associés de ces Unions qui doivent être des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, des unions, des fédérations, des associations, des groupements d'intérêt économique, des œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives ouvrières de production et d'unions mixtes

A l'heure actuelle, le nombre d'Unions de Sociétés Coopératives Ouvrières de Production est très limité. Il n'en existe que trois ou quatre dont une société de financement (la SOCODEN), une société d'achat en commun et une société de caution mutuelle.

Votre commission des Lois vous propose de supprimer le V afin de maintenir la proportion de trois quarts. En effet, c'est la même proportion que le projet retient en matière d'Union d'Economie Sociale (article premier : art. 19 *bis* de la loi du 10 septembre 1947).

VI

(Art. 46 de la loi du 19 juillet 1978.)

Ouverture des unions de SCOP aux Unions d'Economie Sociale.

Dans le même souci d'assouplir le statut des unions de SCOP, le VI prévoit que les Unions d'Economie Sociale pourront également être admises comme associées des Unions de SCOP. Ces Unions d'Economie Sociale ont pour vocation de regrouper des sociétés coopératives, des mutuelles et des sociétés d'assurance mutuelle.

Votre commission des Lois donne un avis favorable au paragraphe VI.

VII

(Art. 45 de la loi du 19 juillet 1978.)

**Mission des unions
de Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.**

L'article 45 de la loi du 19 juillet 1978 énumère un certain nombre de missions dont peuvent être chargées les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production : achat de matières premières, créa-

tion et gestion de services communs, prise de participations dans les SCOP, opérations de crédit, assistance en matière juridique, financière et comptable.

Le VII, introduit à l'article 8 par l'Assemblée nationale, simplifie et élargit la définition de l'activité des Unions de SCOP en prévoyant, comme le fait l'article premier du projet de loi pour les unions d'économie sociale (art. 19 *bis* de la loi du 10 septembre 1947), que ces Unions sont constituées pour la gestion de leurs intérêts communs et le développement de leurs activités.

Votre commission des Lois donne un avis favorable au paragraphe VII.

VIII et IX

(Art. 47 de la loi du 19 juillet 1978.)

Règles relatives au droit de vote dans les assemblées d'Unions de Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

L'article 47 de la loi du 19 juillet 1978 prévoit qu'au sein des assemblées des Unions de SCOP, les Sociétés Coopératives ouvrières de Production doivent disposer d'au moins trois quarts des voix. La répartition des voix peut être, selon les modalités prévues par les statuts, proportionnelle au montant des opérations réalisées avec l'Union par les sociétés membres.

Toujours dans le but d'assouplir le statut des Unions de SCOP, les paragraphes VIII et IX prévoient que les deux tiers seulement des droits de vote devraient être détenus par des SCOP, la pondération des voix intervenant en fonction non plus seulement des opérations réalisées avec l'Union mais en fonction du nombre des associés salariés des sociétés membres avec toutefois un plafonnement des voix pour chaque associé au montant de la minorité de blocage soit 25 % dans les SARL et un tiers des voix dans les sociétés anonymes.

Votre commission des Lois propose de maintenir la proportion des trois quarts et donc de **supprimer** le paragraphe VIII.

Elle donne un avis favorable au paragraphe IX moyennant un **amendement** purement rédactionnel.

X

(Art. 54 *bis* de la loi du 19 juillet 1978.)

Procédure de révision coopérative.

L'article 29 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale a institué dans les Sociétés Coopératives Artisanales une procédure de révision

comptable, dite « révision coopérative » organisée par le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

La révision coopérative a pour objet l'examen critique analytique de la situation et du fonctionnement de la coopérative au vu des comptes annuels de celle-ci et compte tenu des caractéristiques propres des coopératives.

Le X propose d'étendre aux Sociétés Coopératives Ouvrières cette procédure de révision coopérative. Il convient de rappeler que la nouvelle rédaction de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1978 (voir IV ci-dessus) proposée par l'Assemblée nationale prévoit que la réévaluation des parts ne peut être décidée qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de l'organisme procédant à la révision coopérative.

Cette extension de la révision coopérative aux Sociétés Coopératives de Production risque d'entraîner des doubles emplois dans la mesure où ces sociétés sont déjà toutes obligatoirement dotées d'un commissaire aux comptes et pour la plupart également d'un expert-comptable.

Sous cette réserve, votre commission des Lois donne un avis favorable à ce paragraphe X.

Article 9.

Délai de mise en conformité avec les nouveaux montants de capital minimum.

L'article 9 prévoit que les SCOP disposent d'un délai de trois ans pour porter leur capital aux nouveaux montants minimaux prévus au II de l'article 8 soit 25.000 F pour les SARL et 120.000 F pour les sociétés anonymes.

Votre commission des Lois vous propose par souci de coordination avec le droit des sociétés de laisser aux SCOP le même délai, soit un délai de cinq ans, que celui qu'a prévu l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, pour les sociétés à responsabilité limitée afin de porter leur capital social au nouveau montant minimal de 50.000 F.

L'amendement prévoit en outre que les SCOP qui ne se conformeraient pas à ces dispositions devraient prononcer leur dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

••

C'est sous le bénéfice de ces amendements que votre commission des Lois vous propose de donner un avis favorable au titre IV de ce projet de loi.

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS

Art. 8.

Amendement :

Rédiger comme suit le texte proposé par le II pour compléter le premier alinéa de l'article 21 de la loi du 19 juillet 1978 :

Quand la société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, le capital est au minimum de la moitié du montant minimal prévu pour les sociétés à responsabilité limitée par le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Quand elle est constituée sous forme de société anonyme, le capital est au minimum de la moitié du montant minimal prévu pour les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne par le premier alinéa de l'article 71 de ladite loi.

Amendement :

Supprimer le III *bis* de cet article.

Amendement :

Rédiger comme suit le IV de cet article :

Le second alinéa de l'article 26 est abrogé.

Amendement :

Après le IV, insérer un IV *bis* ainsi rédigé :

Après l'article 26, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

Les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans.

Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

Le montant total des subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale.

En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par l'organisme procédant à la révision coopérative mentionnée à l'article 54 *bis*.

En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

Amendement :

Supprimer le V de cet article.

Amendement :

Supprimer le VIII de cet article.

Amendement :

Dans le texte proposé au IX pour la deuxième phrase du 1° de l'article 47 de la loi du 19 juillet 1978, remplacer les mots :

associés salariés

par les mots :

associés employés

Art. 9.

Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production existantes à la date de la promulgation de la présente loi disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette promulgation pour porter leur capital au montant minimal fixé au II de l'article 8.

A défaut d'avoir porté leur capital social audit montant minimal à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent les sociétés devront prononcer leur dissolution ou se transformer en société d'une autre forme pour laquelle la loi n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.

Les sociétés qui ne se seront pas conformées aux dispositions de l'alinéa précédent seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti.